CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.530 du 26 avril 2016

A. 215.486/XI-20.604

En cause : **RIFFI** Mustapha,
ayant élu domicile chez
Me M. OBRADOVIC, avocat,
rue de Charleroi 2
1400 Nivelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête unique introduite le 7 avril 2015, Mustapha RIFFI a demandé notamment l'annulation de la décision du 3 avril 2015 du directeur de l'établissement pénitentiaire de Jamioulx lui infligeant une sanction disciplinaire de 30 jours d'isolement dans son espace de séjour.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 230.807 du 9 avril 2015 a accordé le bénéfice du *pro deo* à la partie requérante et a rejeté, selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Cet arrêt a été notifié aux parties.

Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Le greffe du Conseil d'État a, par un courrier notifié le 17 juin 2015, informé la partie requérante de ce que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande à être entendue dans les quinze jours.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

A la suite de l'arrêt n° 230.807 du 9 avril 2015, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti, qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 7, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement.

IV. INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie requérante n'ayant pas obtenu gain de cause, il n'y a pas lieu de lui octroyer l'indemnité de procédure qu'elle sollicite dans sa requête.

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre, le vingt-six avril deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
S. DJERBOU	C. DEBROUX